

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE



2025-2030
**12^e Programme
d'intervention**

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N° 25-A-004

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
Objectif général	4
Objectifs spécifiques	5
Au titre de l'amélioration du traitement des eaux usées de temps sec et de temps de pluie résiduelles	5
Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps sec	5
Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie	5
Au titre de l'assainissement non collectif	6
Au titre de l'animation technique pour la lutte contre les pollutions domestiques notamment en milieu rural	6
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	7
1- Les ouvrages d'épuration	7
1-1. Actions éligibles	7
1-2. Taux d'intervention et assiette	8
1-3. Conditions particulières	9
2- Les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales	11
2-1. Actions éligibles	11
2-2. Taux d'intervention et assiette	12
2-3. Conditions particulières	13
3- Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ... Erreur ! Signet non défini.	
3-1. Actions éligibles	15
3-2. Taux d'interventions et assiette	17
3-3. Conditions particulières	17
4- L'assainissement non collectif	18
4-1. Actions éligibles	18
4-2. Taux d'intervention et assiette	19
4-3. Conditions particulières	20
5- L'assistance technique départementale	20
5-1. Actions éligibles	20
5-2. Taux d'intervention et assiette	20
5-3. Conditions particulières	21

6- Les actions de communication et de sensibilisation du public	21
6-1. Taux d'intervention et assiette	22
6-2. Conditions particulières	22
7- Critères de priorité	23
8- Modalités d'attribution	23
ANNEXE 1 – Coûts de référence des stations d'épuration	24
ANNEXE 2 : Liste des agglomérations prioritaires	26
Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)	26
Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)	27

DELIBERATION N° 25-A-004

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu la délibération d'adoption du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point 8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 mars 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°24-A-052 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} avril 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

Objectif général

Les efforts réalisés ces dernières décennies en matière d'assainissement des eaux usées domestiques par temps sec ont permis une amélioration de l'état des masses d'eau superficielles, notamment par la réduction massive des rejets de temps sec au milieu naturel. Pour autant, le développement urbain et économique a entraîné sur la même période une imperméabilisation croissante des surfaces urbanisées, provoquant un accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer et un impact parfois significatif sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs. La maîtrise de ces eaux pluviales constitue dès lors un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau sur le bassin Artois-Picardie, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité pour lequel elle peut également constituer un levier d'actions important.

L'augmentation de la performance environnementale des systèmes d'assainissement collectif, notamment la réduction des déversements des réseaux d'assainissement au milieu naturel, est un autre enjeu majeur de l'Agence de l'Eau, et ses interventions devront permettre d'améliorer la gestion patrimoniale des services d'assainissement.

L'assainissement non collectif reste particulièrement adapté aux configurations de faible densité d'habitations pour lesquelles la mise en œuvre d'une collecte en réseau public présente des coûts disproportionnés. Les installations d'assainissement non collectif défectueuses peuvent cependant présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, et un risque de pollution pour l'environnement, tout particulièrement sur certaines zones à enjeux.

Dans cette optique, l'Agence de l'Eau accompagne à titre principal les actions d'amélioration de la performance des unités d'épuration, de maîtrise des déversements des réseaux d'assainissement au milieu naturel, de mise à niveau des raccordements en domaine privé et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif situées dans des zones à enjeu, et à titre complémentaire les actions visant à valoriser l'énergie ou la matière au sein des unités d'épuration.

Les interventions de l'Agence de l'Eau en faveur de la lutte contre les pollutions d'origine domestique visent ainsi l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et de la Directive Eaux de Baignades, toutes visées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Elles visent

l'atteinte du bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis.

Objectifs spécifiques

Au titre de l'amélioration du traitement des eaux usées de temps sec et de temps de pluie résiduelles

Les eaux usées de temps de pluie résiduelles correspondent à l'ensemble des effluents générés par temps de pluie qui ne peuvent pas être gérés par des solutions préventives de déracordement des eaux pluviales du réseau unitaire. Cette part résiduelle et les effluents de temps secs doivent être traités de façon curative, afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer le traitement de l'ensemble des effluents de temps sec et résiduels de temps de pluie en adéquation avec les objectifs environnementaux et réglementaires ;
- Mettre en œuvre des solutions épuratoires adaptées aux charges à traiter, aux performances souhaitées, à la valorisation des sous-produits générés et minimisant la consommation d'énergie voire produisant de l'énergie.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie prône des solutions favorisant :

- Les meilleures techniques et technologies alliant performances épuratoires et performances énergétiques ;
- La réutilisation des ouvrages en place pour les installations existantes.

Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps sec

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont :

- D'améliorer la collecte spécifique des eaux usées par les systèmes d'assainissement :
 - Par l'extension de la desserte dans les zones d'assainissement collectif définis par les zonages d'assainissement approuvés par les collectivités territoriales ;
 - Par le raccordement des particuliers aux réseaux publics de collecte ;
- La reprise des eaux usées collectées non ou partiellement traitées dans le système de traitement existant,
- De limiter voire supprimer l'intrusion des eaux parasites dans le système d'assainissement.

Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie

Les objectifs de l'Agence de l'Eau en milieu urbanisé existant sont :

- De cibler la collecte séparative des eaux usées indépendamment des eaux pluviales,
- De réduire l'impact des rejets de réseaux, qu'ils soient unitaires ou pluviaux stricts, sur la qualité des milieux aquatiques superficiels, les zones d'usage sensibles ou la ressource en eau.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie prône des solutions favorisant de manière hiérarchique :

- Le déracordement des eaux de pluie du réseau d'assainissement par :
 - La mise en œuvre d'aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales ;
 - Des travaux de collecte séparative des eaux usées ;
- L'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement unitaires existants, notamment par l'optimisation des capacités de stockage et de tamponnement des ouvrages de collecte, le redimensionnement et le renforcement de conduites unitaires, l'aménagement de déversoirs d'orage,
- La mise en place de bassin de stockage pour restitution à une unité de traitement ou la mise en œuvre de filières de traitement spécifique de temps de pluie,

Au titre de l'assainissement non collectif

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont de réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque de pollution de l'environnement dans les zones à enjeu.

Au titre de l'animation technique pour la lutte contre les pollutions domestiques notamment en milieu rural

L'objectif de l'Agence de l'Eau est d'accompagner les collectivités territoriales pour optimiser les performances des systèmes d'assainissement collectifs au regard des enjeux environnementaux et réglementaires.

PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Les projets portant sur les ouvrages d'épuration, les réseaux d'assainissement, la gestion des eaux pluviales, le raccordement aux réseaux publics de collecte et l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

Les dépenses d'exploitation des ouvrages ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

1- Les ouvrages d'épuration

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement.

1-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètres, études énergétiques des futurs ouvrages, choix du site et des filières, missions de maîtrise d'œuvre complète, études nécessaires à la constitution des dossiers administratifs d'autorisation) ;
- Les études de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues, et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages ;
- Les campagnes de mesures des micropolluants dans les eaux en entrée et en sortie des stations d'épuration urbaines et dans les boues d'épuration ;
- Les mesures préalables à l'évolution des contraintes environnementales de rejet (notamment liées au changement climatique) ;
- Les études de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui devront porter sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage ;
- Les études d'évaluation du risque de défaillance des ouvrages ;
- Les études de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement porter sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage.

Pour les travaux :

- Les ouvrages d'épuration et leurs annexes (traitement des sous-produits, traitement des odeurs, traitement physico-chimique ou mécanique des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie, zones de rejet végétalisé) ;
- Les ouvrages de stockage des boues, et les ouvrages et équipements permettant d'améliorer les performances de la filière de traitement et d'évacuation des boues et des sous-produits de l'épuration (sables, graisses, matières de vidange et de curage) ;
- Les aménagements à vocation biodiversité ;
- Les aménagements et les équipements visant à produire de l'énergie ou des produits matières à partir des sous-produits ;
- Les dispositifs d'autosurveillance des installations ;
- Les installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages visant à améliorer les performances de traitement ou à sécuriser les équipements dans le cadre de la prévention des inondations ;
- Les frais annexes liés aux travaux (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances).

Les frais annexes liés aux travaux et engagés dans les 24 mois précédant la demande de participation financière sont intégrés aux dépenses finançables liées aux travaux.

Les travaux visant à réutiliser les eaux usées traitées sont repris dans la délibération sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

Les aides pour les travaux visant à réduire le risque de défaillance des ouvrages sont encadrées par des appels à projets spécifiques.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation ont fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier réglementaire, avec un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la police de l'eau ;
- L'autosurveillance réglementaire est mise en œuvre et validée par l'Agence de l'Eau. Ce critère n'est pas applicable aux travaux portant sur les dispositifs d'autosurveillance des installations ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « assainissement », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Pour les projets portant sur des agglomérations d'assainissement listées en annexe à la présente délibération, le maître d'ouvrage doit :
 - o Disposer d'un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou le service en charge de la police de l'eau ;
 - o A compter du 1^{er} janvier 2028, disposer d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales portant a minima sur le périmètre de l'agglomération d'assainissement ;
- Pour les maîtres d'ouvrage disposant d'au moins un ouvrage d'épuration d'une capacité supérieure à 50 000 équivalents habitants, une étude stratégique de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement portant sur l'ensemble des systèmes d'assainissement est réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

1-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50 %	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Construction d'une nouvelle station d'épuration	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	La dépense finançable dépend de la capacité de l'ouvrage et est plafonnée selon les coûts de référence rappelés en annexe.
Traitement curatif des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Mise en place de traitements complémentaires (affinage tertiaire, phosphore, micropolluants)	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Mise en place d'une zone de rejet végétalisée pour limiter l'impact des rejets sur le milieu	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux de mise en place d'ouvrages relatifs aux sous-produits	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Pour les filières de stockage de boues réalisées indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à : - 510 € HT/m ² pour les ouvrages couverts ; - 340 € HT/m ² pour les ouvrages non couverts.
Augmentation de la capacité de traitement d'un ouvrage existant ou reconstruction d'une station d'épuration	Subvention de 15% (taux minoré) ou 30% (taux de base) + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	La dépense finançable dépend des capacités initiale et complémentaire retenues, et est plafonnée selon les coûts de référence rappelés en annexe.
Travaux visant à produire de l'énergie ou des produits matières à partir des sous-produits	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Dispositifs d'autosurveillance des installations	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Installations visant à améliorer les performances de traitement ou à sécuriser les équipements dans le cadre de la prévention des inondations	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux.

1-3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.

Traitement curatif des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie

Les eaux usées de temps de pluie résiduelles correspondent à l'ensemble des effluents générés par temps de pluie qui ne peuvent pas être gérés par des solutions préventives de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire ou par l'amélioration des réseaux d'assainissement existants, sur la base d'une étude diagnostique du système d'assainissement et d'un plan d'actions validé par l'Agence de l'Eau et/ou les services en charge de la police de l'eau.

Construction d'une nouvelle station d'épuration

Les travaux doivent accompagner la création d'une nouvelle agglomération d'assainissement.

La capacité retenue pour la détermination des dépenses finançables par l'Agence de l'Eau est exprimée en « équivalents habitants », et calculée sur les bases suivantes :

- La population permanente et saisonnière du dernier recensement zonée en assainissement collectif, éventuellement majorée de 10 % à la demande du maître d'ouvrage ;
- La pollution industrielle ou assimilée exprimée en « équivalents habitants », éventuellement majorée de 10% à la demande du maître d'ouvrage, telle qu'elle ressort des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la collectivité ;
- La pollution produite par les établissements collectifs non comptabilisés dans la population permanente, exprimée en « équivalents habitants ».

Augmentation de la capacité de traitement d'un ouvrage existant ou reconstruction d'une station d'épuration

La dépense finançable sera déterminée en considérant :

- Une capacité initiale exprimée en « équivalents habitants » financée au taux minoré ;
- Une capacité complémentaire financée au taux de base.

La capacité initiale est établie en cumulant :

- La population prise en compte lors du dimensionnement initial ;
- La pollution industrielle ou assimilée prise en compte lors du dimensionnement initial.

La capacité complémentaire est établie en cumulant :

- La population supplémentaire à celle déterminée lors du dimensionnement initial, établie sur la base de la population permanente et saisonnière du dernier recensement zonée en assainissement collectif ;
- L'accroissement de population attendu au vu des documents de planification et d'urbanisme de la collectivité territoriale, dans la limite de 10 % de la population actuelle ;
- Les flux moyens annuels supplémentaires engendrés par les effluents d'eaux usées de temps de pluie quantifiés par l'autosurveillance ou par une étude validée par l'Agence de l'Eau ;
- La pollution industrielle ou assimilée supplémentaire à celle déterminée lors du dimensionnement initial, établie sur la base des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la collectivité territoriale ;
- L'accroissement de pollution industrielle ou assimilée attendu au vu des documents de planification et d'urbanisme de la collectivité territoriale, dans la limite de 10% de la pollution actuelle.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les flux de pollution rejetés à l'échelle du système d'assainissement au milieu récepteur soient inférieurs ou égaux à ceux rejetés à l'état initial.

Cas des ouvrages d'épuration mixtes gérant des effluents domestiques et industriels

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence de l'Eau selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles lorsque la charge de pollution annuelle des industriels correspond individuellement à plus de 10%, ou collectivement à plus de 30%, de la charge globale de la station exprimée en demande chimique en oxygène (DCO).

Ce financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

Travaux relatifs à la filière boues et sous-produits

L'attribution de la participation financière est conditionnée à la cohérence des investissements avec les schémas directeurs des collectivités territoriales portant sur la gestion des boues et des sous-produits, lorsqu'ils existent.

Travaux relatifs aux aménagements de production d'énergie et de produits matières

Les aménagements de production d'énergie et de produits matières doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Dans les cas de projets de méthanisation, les dépenses liées aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) sont reprises dans la dépense éligible. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz (traitement, poste d'injection) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Travaux relatifs aux aménagements en faveur de la biodiversité

Les aménagements en faveur de la biodiversité doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau. La dépense finançable pour ces aménagements est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux prise en compte par l'Agence de l'Eau.

2- Les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

2-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études générales de programmation d'assainissement (assistance à maîtrise d'ouvrage, études de faisabilité technico-économique de création d'une nouvelle agglomération d'assainissement) ;
- Les études de schéma directeur d'assainissement ;
- Les diagnostics périodiques et permanents des systèmes d'assainissement ;
- Les études de diagnostic amont visant à réduire ou supprimer les micropolluants détectés de manière significative au niveau des stations d'épuration ;
- Les études de révision des profils de baignade et conchylicoles ;
- Les études spécifiques de gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé (études hydrauliques avec modélisation, études de déracordement) ;
- Les études préalables au transfert de compétence et à la structuration du service assainissement à l'échelle des EPCI à fiscalité propre ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, études techniques spécifiques...) et les missions de conception de maîtrise d'œuvre (y compris l'assistance à la passation des contrats de travaux) ;
- Les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé.

Pour les travaux :

- Les travaux d'extension de réseaux de collecte et de transfert des eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ;
- Les équipements d'autosurveillance des systèmes d'assainissement prévus par la réglementation ;
- Les travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement d'eaux usées séparatifs ou unitaires sans redimensionnement hydraulique à la hausse (dépose/repose, chemisage continu ou ponctuel...) ;
- Les travaux de limitation des eaux superficielles parasites dans les réseaux unitaires (déconnexion de fossés ou de cours d'eau enterrés...) ;
- Les travaux de limitation des sur-débits de temps de pluie par mise en séparatif ou pseudo-séparatif avec renvoi au réseau hydraulique superficiel ou à l'unité de traitement (pose de réseaux et ouvrages connexes avec renvoi au milieu superficiel ou à une unité de traitement) ;
- Les travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie qui concourent à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement unitaire par temps de pluie ou, pour des réseaux pluviaux impactants, à une réduction de l'impact avéré des pressions de pollution sur les milieux naturels ou sur

des usages sensibles (bassins de stockage/restitution, renforcement des capacités hydrauliques des réseaux unitaires, recalage des déversoirs d'orage pour renvoi en unité de traitement, traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau...);

- Les travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des réseaux situés dans les zones d'aléa fort et définis dans un document d'urbanisme en lien avec un plan de prévention des risques.

Les frais annexes liés aux travaux, dont les études préalables à la réalisation des travaux et les missions de conception de maîtrise d'œuvre, engagés dans les 24 mois précédant la demande de participation financière, sont intégrés aux dépenses finançables liées aux travaux.

Les opérations préventives de déraccordement d'eaux pluviales des réseaux unitaires ou de réseaux pluviaux stricts à travers la mise en œuvre de solutions d'infiltration sont reprises dans la délibération relative à l'eau et la nature en ville.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Etudes et travaux se rapportant à des programmes d'extension urbaine ;
- Etudes de géoréférencement de classe A des réseaux et des branchements ;
- Renouvellement des outils SIG et mises à jour des plans SIG.

2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50 %	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux, excepté pour les travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées Dans le cadre d'une étude diagnostique, les dépenses finançables relevant des prestations d'inspections devront être ciblées et validées préalablement par l'Agence de l'Eau. Les dépenses finançables pour les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé sont plafonnées à 150 € HT par branchement.
Etudes du potentiel de déraccordement des eaux pluviales	Subvention de 70%	
Equipements d'autosurveillance	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux d'extension de réseaux d'assainissement ou de pose initiale	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 8 300 € HT par branchement créé (y compris les frais d'études préalables et les frais annexes et les branchements sous voie publique)
Réseaux de transfert d'eaux usées	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% +	La dépense finançable dépend de la quantité de pollution acheminée exprimée en « équivalents habitants » et est plafonnée selon les coûts de référence pour les stations d'épuration rappelés en annexe.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
	Avance remboursable de 20%	
Travaux seuls de branchements sous voie publique	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 1 770 € HT par branchement créé (tous frais inclus)
Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique à la hausse	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 8 300 € HT par branchement amélioré situé au droit de la conduite réhabilitée ou en amont (y compris les frais d'études préalables et les frais annexes)
Travaux de mise en séparatif ou pseudo séparatif	Subvention de 30% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 40€ HT par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Travaux de déconnexion d'eaux claires parasites superficielles des réseaux unitaires	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	
Travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	Plafond exprimé en € HT/m ³ dépendant de la capacité de stockage pour les bassins de stockage/restitution sur les réseaux d'assainissement ou sur les stations d'épuration : – Si le volume V est inférieur à 3 500 m ³ : plafond de $(-0,1572 \times V + 1 240) \times V$; – Si le volume V est supérieur à 3 500 m ³ : plafond de $690 \times V$
Travaux de traitement des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires ou les réseaux pluviaux impactant la qualité du milieu	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	
Les travaux en lien avec un plan de prévention des risques	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux, excepté pour les travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées

2-3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux, excepté pour les travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

Les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau si elles sont réalisées à l'issue d'une étude diagnostique et :

- Prévues dans un programme d'actions relatif à la gestion des eaux usées par temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou par le service en charge de la police de l'eau ;
- Ou prévues dans un contrat de masse d'eau ;
- Ou prévues dans un contrat d'actions pour la ressource en eau ;
- Ou réalisées en réponse à un enjeu spécifique lié à la qualité des eaux de baignade ou de conchyliculture.

Travaux relatifs aux systèmes d'assainissement existants

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux relatifs à un système d'assainissement existant est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation ont fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier réglementaire, avec un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la police de l'eau ;
- L'autosurveillance réglementaire est mise en œuvre et validée par l'Agence de l'Eau. Ce critère n'est pas applicable aux travaux portant sur les équipements d'autosurveillance des systèmes d'assainissement prévus par la réglementation ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « assainissement », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Pour les projets portant sur des agglomérations d'assainissement listées en annexe à la présente délibération, le maître d'ouvrage doit :
 - o Disposer d'un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou le service en charge de la police de l'eau ;
 - o A compter du 1^{er} janvier 2028, disposer d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales portant a minima sur le périmètre de l'agglomération d'assainissement.

Travaux de création et d'extension de réseaux de collecte et de transport des eaux usées

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les travaux sont prévus dans un zonage collectif approuvé par la collectivité territoriale ;
- Les travaux sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique ;
- Les travaux portent sur une desserte minimale de 10 logements ;
- Le coût unitaire par branchement créé est inférieur à 16 000 € HT ;
- La pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation ;
- L'agglomération d'assainissement ne fait pas l'objet d'une non-conformité par les services en charge de la police de l'eau ;
- Le maître d'ouvrage compétent au niveau de la collecte des eaux usées s'engage à signer la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau pour animer une politique de raccordement au réseau public de collecte ;
- Le maître d'ouvrage présente la politique de gestion de patrimoniale qu'il compte mettre en place.

Dans le cas de branchements particuliers, le nombre de branchements équivalents est déterminé à partir des « équivalents habitants » selon la méthode prévue par l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif, ou selon la consommation d'eau potable du branchement desservi divisé par la dotation moyenne hydrique de l'entité de gestion.

Travaux de réhabilitation des réseaux d'eau usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Le maître d'ouvrage transmet à l'appui de sa demande de participation financière une notice argumentaire expliquant les bénéfices directs engendrés par les travaux pour l'amélioration de la collecte des eaux usées ;
- Les travaux sont définis dans le programme d'actions établi à l'issue du diagnostic périodique ou du diagnostic permanent ;
- A compter du 1^{er} janvier 2027, le maître d'ouvrage justifie :
 - o D'un indice de connaissance patrimoniale (indicateur P 202.2A de la base de données SISPEA) de ses réseaux de collecte d'eaux usées supérieur ou égal à 40 points ;
 - o D'un indice de renouvellement (indice P 253.2 de la base de données SISPEA) de ses réseaux de collecte d'eaux usées supérieur ou égal à 0,4%.

Travaux curatifs de gestion ou de traitement spécifique des sur-débits de temps de pluie

L'impact avéré des réseaux pluviaux sur les milieux aquatiques ou sur d'autres usages sensibles devra être démontré par une étude (étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles...).

Les participations financières portant sur les systèmes d'assainissement prioritaires visées en annexe sont conditionnées à la définition d'un programme d'actions validé par l'Agence de l'Eau et les services en charge de la police de l'eau.

Les investissements relatifs aux unités de traitement devront être préalablement validés par les services en charge de la police de l'eau.

Les séparateurs à hydrocarbures et les installations visant à collecter les macro-déchets ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

3- Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux personnes morales et physiques de droit public et aux personnes morales et physiques de droit privé qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement, et des travaux de déraccordement des eaux pluviales.

Les personnes de droit privé exerçant une activité économique sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

3-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations qui permettent le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau d'assainissement public, et aux opérations de déraccordement de tout ou partie des eaux pluviales par leur gestion à la parcelle.

Pour les travaux de raccordement :

Les travaux de raccordement doivent être effectués dans un délai de 2 ans après :

- La mise en service d'un réseau de collecte neuf ou d'un tronçon de réseau de collecte réhabilité ;
- L'achèvement de travaux de déconnexion des eaux pluviales admises dans les réseaux d'assainissement menés par la collectivité territoriale.

Ce délai ne s'applique pas pour les raccordements effectués dans un périmètre de protection de captages et prévus dans la déclaration d'utilité publique.

Pour les travaux de mise en conformité du raccordement sur des réseaux anciens :

Les travaux de mise en conformité doivent être effectués dans un délai de 2 ans après le constat de la non-conformité.

Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés :

- Sur les communes classées en zone de priorité « baignade » ;
- Sur les secteurs à enjeux identifiés dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ou d'un contrat de masse d'eau ;
- Sur les secteurs à enjeux identifiés dans un plan d'actions de lutte contre les mauvais branchements (eaux claires parasites météoriques dans les réseaux d'eaux usées, eaux usées dans les réseaux d'eau pluviale) validés par l'Agence de l'Eau à l'issue d'une étude diagnostique.

Ils concernent les réseaux anciens mis en service avant le 1^{er} janvier 2013.

Tout immeuble concerné par une mutation intervenue à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2025 ne peut faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Les immeubles ayant déjà bénéficié d'une participation financière de l'Agence de l'Eau pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ne sont pas éligibles.

Pour les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle et les opérations groupées en domaine privé de débranchement des eaux pluviales du réseau unitaire :

Les travaux de déconnexion de tout ou partie des eaux pluviales admises dans les réseaux unitaires doivent être réalisés sur les secteurs à enjeux identifiés en matière d'apport d'eaux claires parasites météoriques à l'issue d'une étude diagnostique, et compris dans un programme d'actions « temps de pluie » validé par l'Agence de l'Eau.

La collectivité territoriale compétente peut exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de débranchement des eaux pluviales du réseau unitaire en domaine privé, hors domaine privé des collectivités territoriales, dans le cadre d'une opération groupée. Elle doit alors respecter les conditions suivantes pour bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Elle a signé avec le propriétaire de l'immeuble les documents lui conférant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de débranchement des eaux pluviales (y compris l'étude de conception), et l'autorisant à percevoir la participation financière de l'Agence de l'Eau en son nom et pour son compte ;
- Elle s'engage à facturer au propriétaire de l'immeuble le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'ensemble de ces travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Hormis pour les opérations groupées en domaine privé de débranchement des eaux pluviales du réseau unitaire, la collectivité territoriale a signé une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau, sur la base d'un modèle proposé par l'Agence de l'Eau, qui prévoit que la collectivité territoriale assure l'instruction technique des demandes de participation financière, la gestion technique et le suivi administratif et financier des opérations, jusqu'au paiement de la participation financière pour l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux ;
- La collectivité territoriale perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers ;
- La collectivité territoriale met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les immeubles non ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées ;
- Le maître d'ouvrage a recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente ;
- Les travaux financés concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date de mise en service du réseau neuf ou réhabilité, ou à la date du constat de non-conformité pour les réseaux anciens, ou à la date de réalisation des travaux de débranchement des eaux pluviales du réseau unitaire zonés en assainissement collectif, dont :
 - o Les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct) ;
 - o Ou les eaux pluviales sont mal raccordées (eaux pluviales rejetées dans le réseau d'eaux usées) ;
 - o Ou les eaux pluviales doivent être débranchées lorsque des travaux de séparation des eaux pluviales sont menés sur le domaine public (mise en conformité des eaux pluviales, travaux de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales) ;
 - o Ou les eaux pluviales ont besoin d'être débranchées du réseau unitaire.

3-2. Taux d'interventions et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Travaux de raccordement ou de mise en conformité de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales	Subvention de 50%	Les dépenses finançables sont plafonnées à : <ul style="list-style-type: none"> – 2700 € TTC pour un raccordement simple ; – 8100 € TTC pour un raccordement complexe.
Travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle	Subvention de 50%	Les dépenses finançables sont plafonnées à 1800 € TTC par dossier.
Opération groupée en domaine privé de débranchement des eaux pluviales du réseau unitaire	Subvention de 70%	Plafond de 40€ HT par m ² surfaces imperméabilisées déconnectées

3-3. Conditions particulières

Travaux de raccordement ou de mise en conformité de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales

Les travaux de raccordement peuvent porter sur :

- Un raccordement simple (immeuble comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique) ;
- Un raccordement complexe :
 - o Immeuble nécessitant un relèvement des eaux usées et/ou un fonçage ou forage sous carrelage ;
 - o Immeuble comprenant plusieurs logements dotés de plusieurs branchements sous voie publique ;
 - o Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau ;
 - o Bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de raccordement ou de mise en conformité du raccordement sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales) ;
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité vis à vis des normes d'habitabilité dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux ;
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public ;
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage... ;
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques (bac dégraisseur, déshuileur...) ;
- Maîtrise d'œuvre.

Les travaux nécessaires au raccordement doivent être conformes avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

Travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont les suivantes :

- Travaux de réaménagement des réseaux ou des gouttières ;
- Dispositifs de gestion eaux pluviales par la mobilisation de techniques alternatives ;
- Cuves de récupération des eaux de pluie comprenant une surverse vers un aménagement de gestion des eaux pluviales ;
- Maîtrise d'œuvre.

Opération groupée en domaine privé de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire

L'opération groupée portée par la collectivité territoriale doit porter sur une surface active minimale de 1 000 m².

Les dépenses éligibles sont identiques à celles présentées au paragraphe précédent.

4- L'assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux personnes morales et physiques de droit public et aux personnes morales et physiques de droit privé qui réalisent des études ou des travaux qui contribuent à réduire l'impact des rejets des installations d'assainissement non collectif pour préserver l'environnement et la santé des personnes.

Les personnes de droit privé exerçant une activité économique sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

4-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études de définition ou de révision de zonage d'assainissement afin de définir les zones d'assainissement collectif et non collectif (études de zonage jusqu'à l'enquête) ;
- Les études préalables à la définition ou la révision des zones à enjeu environnemental et des zones à enjeu sanitaire ;
- Les études techniques, juridiques et financières en lien avec la prise de compétence de réhabilitation et/ou de l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- Les études préalables et les frais annexes liés à la réalisation des ouvrages (études à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, constitution des dossiers administratifs d'autorisation, frais de publicité, assurances, constat d'huissier...) ;
- Les études d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.

Pour les travaux :

- Les travaux de mise en conformité.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de mise en conformité est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La collectivité territoriale a signé une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau, sur la base d'un modèle proposé par l'Agence de l'Eau, qui prévoit que la collectivité territoriale assure l'instruction technique des demandes de participation financière, la gestion technique et le suivi administratif et financier des opérations, jusqu'au paiement de la participation financière pour l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux ;
- La collectivité territoriale dispose d'un zonage d'assainissement ;
- Les travaux portent sur des immeubles situés dans des secteurs zonés en assainissement non collectif ;
- Les travaux portent sur des immeubles situés dans (et/ou) :
 - o Une zone à enjeu environnemental ;
 - o Une zone à enjeu sanitaire ;
 - o Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ;
 - o Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat de masse d'eau ;

- Les installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence leur non-conformité, un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation ;
- Les travaux portent sur des immeubles construits avant le 1^{er} janvier 2013 qui répondent à l'une des caractéristiques suivantes :
 - o Maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 « équivalents habitants » ;
 - o Immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif ;
 - o Autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques (bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation...) ;
- La collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'un service public d'assainissement non collectif opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations, doté d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire ;
- La collectivité territoriale met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les propriétaires qui ne respectent pas les obligations légales (absence d'installation autonome, installation non régulièrement entretenue, défaut de bon fonctionnement de l'installation) ;
- La collectivité territoriale compétente transmet le dernier rapport d'activité du service public d'assainissement non collectif à l'appui de sa demande de participation financière.

Tout immeuble concerné par une mutation intervenue à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2011 ne peut faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

La collectivité territoriale compétente peut exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de mise en conformité. Elle doit alors respecter les conditions suivantes pour bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Elle a signé avec le propriétaire de l'immeuble les documents lui conférant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de mise en conformité (y compris l'étude de conception), et l'autorisant à percevoir la participation financière de l'Agence de l'Eau en son nom et pour son compte ;
- Elle s'engage à facturer au propriétaire de l'immeuble le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues.

4-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	Les dépenses finançables pour les études préalables aux travaux sont plafonnées à 1000€ TTC ou 833 € HT par installation.
Travaux de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif	Subvention de 50%	La dépense finançable est plafonnée à 9000 € TTC ou 7500 € HT pour les installations dimensionnées pour une charge de pollution de 5 équivalents habitants ou moins. Pour les installations dimensionnées pour une charge de pollution supérieure à 5 équivalents habitants, la dépense finançable est plafonnée à 9 000 € TTC ou 7 500 € HT à laquelle s'ajoute 900 € TTC ou 750 € HT par équivalent habitant supplémentaire au-delà de 5.

4-3. Conditions particulières

Etudes

Les études de définition ou de révision de zonage d'assainissement afin de définir les zones d'assainissement non collectif doivent aboutir sur un zonage approuvé par délibération de la collectivité territoriale.

Les études de révision de zonage d'assainissement ne sont finançables qu'une seule fois par programme d'intervention par l'Agence de l'Eau.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les autres études est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La collectivité territoriale a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- La collectivité territoriale a mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), accompagné d'un règlement de service publié.

Le versement de la participation financière de l'Agence de l'Eau relative aux études préalables à la réalisation des ouvrages est conditionné à l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser les travaux de mise en conformité.

Travaux

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs sont les suivantes :

- Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers le dispositif de traitement ou de pré-traitement ;
- Dispositif de pré traitement (si nécessaire) ;
- Evacuation des eaux usées traitées.

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de la configuration existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

5- L'assistance technique départementale

5-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer aux Conseils départementaux, ou à leurs mandataires, une participation financière pour la réalisation de missions d'assistance technique auprès des collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif.

5-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Assistance technique pour l'assainissement collectif	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500€ par jour. Les dépenses finançables sont plafonnées à 5 000 € par ouvrage suivi.

5-3. Conditions particulières

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée pour la réalisation de la totalité des missions suivantes :

- La réalisation de campagnes de mesures 24h d'autosurveillance en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
 - o Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit ;
 - o Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot ;
 - o Le point réglementaire A2 fera l'objet a minima d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire ;
- La transmission des données à l'Agence de l'Eau au format SANDRE (fichiers conformes et intégrables) :
 - o Les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance ;
 - o Le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N) ;
- La production d'un bilan de fonctionnement assurant :
 - o Une validation et une interprétation des résultats des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs réglementaires à respecter ;
 - o Des conseils afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances. Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 60 kg/j de DBO₅, une campagne de mesures par an sera fournie.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 60 kg/j de DBO₅, 2 campagnes de mesures par an seront fournies.

Les missions visant à réaliser un rapport sur l'état des réseaux d'assainissement (visite des points de rejets, diagnostic...) peuvent être intégrées aux dépenses finançables par l'Agence de l'Eau.

Les demandes de participations financières doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6- Les actions de communication et de sensibilisation du public

L'Agence de l'Eau peut attribuer, aux personnes morales de droit public ou privé, une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (intercommunalités...).

6-1. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 €
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.

6-2. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...)
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les événements (conférences ...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

7- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles.

Les participations financières pour les ouvrages d'épuration et les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont en outre apportées selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations situées sur les secteurs de priorité 1 du zonage « macropolluants » - Opérations concernées par des échéances réglementaires à la suite de non-conformités liées à la gestion du temps de pluie - Opérations concernant une agglomération d'assainissement listée en annexe 2
Priorité 2	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations situées sur les secteurs de priorité 2 du zonage « macropolluants »
Priorité 3	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations situées sur les secteurs de priorité 3 du zonage « macropolluants »

Les priorités définies dans le tableau ci-dessus s'appliquent au sein de chaque niveau de priorité défini dans la délibération relative aux programmes concertés pour l'eau (PCE) pour les travaux portant sur les réseaux d'assainissement, le raccordement au réseau public de collecte et l'assainissement non collectif (les opérations de niveau 1 au sens de la délibération relative aux PCE sont prioritaires sur les opérations de niveau 3, et au sein des opérations de chaque niveau, les opérations de priorité 1 au sens de la présente délibération sont prioritaires sur les autres).

8- Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Les montants de ces participations financières sont imputés sur les lignes de programme 11, 12, 15 et 16.

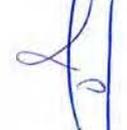
LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Bertrand GAUME



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 1 – Coûts de référence des stations d'épuration

Dans le cadre du financement d'une station d'épuration, la dépense finançable par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dépend de la capacité de l'ouvrage et est plafonnée selon les coûts de référence précisés dans cette annexe.

Dans le cas de la reconstruction d'une station d'épuration (STEU) avec augmentation de capacité de traitement de l'ouvrage existant, la capacité globale retenue par les services de l'Agence de l'Eau, décrite dans les conditions particulières de financement des ouvrages d'épuration, servira de base à la détermination du coût de référence de la STEU et la répartition entre les dépenses finançables pour la capacité initiale et la capacité complémentaire sera réalisée selon le ratio des capacités exprimés en « équivalents habitants ».

La dépense finançable sera déterminée en considérant :

- La capacité initiale financée au taux minoré ;
- La capacité complémentaire financée au taux de base.

Le coût de référence de la STEU comprend :

- Les fondations spéciales ;
- Le rabattement de nappe ;
- Le traitement des sous-produits (sables et graisses) ;
- Le poste d'alimentation délocalisé ou dimensionné sur le pluvial ;
- La canalisation d'alimentation externe de la station ;
- L'aire à boues ;
- La désinfection, la désodorisation, la démolition ;
- Les voiries extérieures au site ;
- L'option architecturale et paysagère ;
- L'ouvrage de rejet spécifique.

Ce coût de référence de la STEU ne comprend pas les frais annexes et postes suivants :

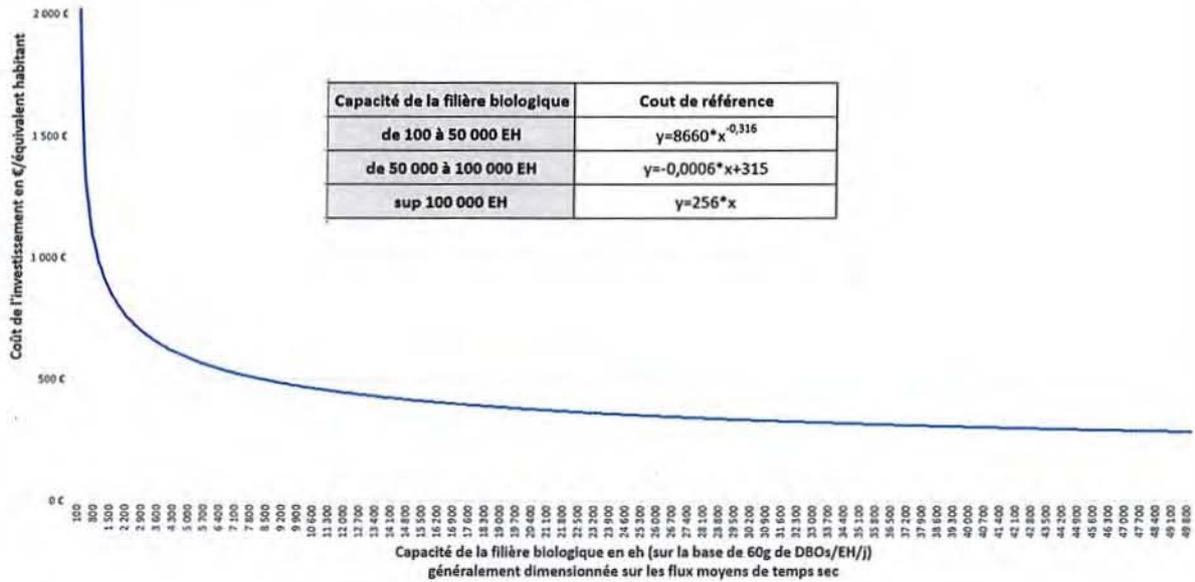
- L'achat de terrain ;
- Les études géotechniques ;
- La coordination hygiène et sécurité ;
- Les prestations de bureaux de contrôle ;
- Les branchements aux utilités (numériques, électriques, eau potable...) ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre dont les études préalables ;
- Les aménagements à vocation biodiversité ;
- Les aménagements et équipements de production d'énergie ou de produits matière.

Les « bassins de pollution » ou « bassins de stockage/restitution » sont gérés dans le cadre des « travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires » en fonction de leur capacité de stockage

Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.

2 500 €

Couts de référence des stations d'épuration sur le bassin Artois Picardie
- 12° programme -



Capacité de la filière biologique	Cout de référence
de 100 à 50 000 EH	$Y = 8660 * x^{-0,316}$
de 50 000 à 100 000 EH	$Y = -0,0006 * x + 315$
supérieure à 100 000 EH	$Y = 256 * x$

ANNEXE 2 : Liste des agglomérations prioritaires

Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU	Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	07378	ANOR SE	4 000	59	10402	ROEULX SE	30 000
59	07616	ARMENTIERES (PLOGESTEERT) SE	65 000	59	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
59	10373	AUBERCHICOURT SE	30 000	59	07117	SAINT-AUBERT SE	8 000
59	10797	AUBY (2013) SE	21 000	59	02977	SIN LE NOBLE SE	25 600
59	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 000	59	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 000
59	10486	BAILLEUL SE	27 000	59	40213	ST AMAND LES EAUX (LECELLES) SE	25 000
59	10483	BAUVIN SE	11 000	59	07682	THUMERIES SE	8 500
59	10368	BEUVRAGES SE	48 000	59	10515	TRELON SE	6 000
59	10804	BEUVRY LA FORET SE	12 500	59	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	26 600
59	02702	BRUAY SUR L'ESCAUT SE	16 000	59	10335	VALENCIENNES SE	70 000
59	07906	BRUILLE ST AMAND SE	4 000	59	10758	WALLERS SE	15 000
59	40126	CAUDRY (BEAUVOIS) SE	55 000	59	10562	WATTRELOS SE	400 000
59	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167	59	08302	WORMHOUT (2013) SE	9 980
59	09993	COUSOLRE SE	3 700	62	10469	BETHUNE SE	77 000
59	06966	CYSOING SE	9 000	62	10557	BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	34 183
59	11841	FLINES LES RACHES SE	10 000	62	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	200 000
59	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	37 500	62	10782	BREBIERES SE	6 000
59	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000	62	12596	BRUAY LA BUISSIERE SE	50 000
59	40238	GONDECOURT (2011) SE	8 000	62	11798	CALAIS (MONOD) SE	133 000
59	08369	HONDSCHOOTE 2021 SE	9 850	62	10436	CALAIS (RUE DE TOUL) SE	42 667
59	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	180 000	62	06919	CARVIN SE	50 000
59	08337	LALLAING 2020 (FLINES) SE	20 050	62	10904	COURCELLES SE	18 000
59	08371	LE CATEAU-CAMBRESIS (2021) SE	22 000	62	10446	DOUVRIIN SE	30 000
59	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 500	62	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
59	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550	62	10341	HESDIN (MARCONNELLE) SE	10 600
59	10487	MAUBEUGE SE	92 000	62	10352	LE PORTEL SE	36 667
59	02898	MORBECQUE SE	4 000	62	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	130 000
59	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	70 370	62	02506	MAZINGARBE SE	31 500
59	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 500	62	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
59	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000	62	10410	ST OMER SE	87 000
59	02501	ONNAING SE	10 000	62	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	10 000
59	08368	PONT A MARCQ 2020 SE	9 967	62	02964	WINGLES SE	34 200
59	06965	RIEUX EN CAMBRESIS SE	10 000	80	10323	ALBERT (2010) SE	15 000

Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	10398	ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	18 000
59	12519	BUSIGNY SE	2 250
59	10346	COUDEKERQUE BRANCHE SE	100 000
59	02892	FONTAINE NOTRE DAME SE	2 500
59	10377	FOURMIES SE	15 000
59	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
59	02560	JEUMONT (2014) SE	21 000
59	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	15 700
59	10313	MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	555 000
59	10466	ORCHIES (2004) SE	11 740
59	10387	VILLERS OUTREUX(MALINCOURT)SE	3 150
59	03896	WATTEN SE	5 000
59	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000
60	40271	CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	5 400
62	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
62	07785	AUCHY-HAISNES SE	9 500
62	04377	AVESNES LE COMTE SE	2 000
62	40234	BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	7 500
62	02507	DESVRES SE	6 333
62	02962	GUINES SE	6 133
62	03305	LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	60 000
62	10303	LILLERS (2011) SE	14 200
62	02915	LUMBRES (2014) SE	8 300
62	11959	MARQUISE SE	8 000
62	10521	VIOLAINES SE	3 833
80	10428	BEAUVAIL SE	2 500
80	02517	CHEPY SE	2 400
80	04379	FLESSELLES SE	2 250
80	10502	FLIXECOURT (2015) SE	5 400
80	40026	NESLE (2002) SE	4 000